Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260219-2026-011-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2026

DÉCISION

CONCLUSION DES DEUX AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT (COF) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'EURE-ET-LOIR POUR LE VERSEMENT DE DES SUBVENTIONS DITES « PRESTATION DE SERVICE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) PÉRISCOLAIRES » ET DES BONUS TERRITOIRE CTG

8.2 - AIDE SOCIALE

GS/DM/IG/FM/MC
N°D2026-011

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de l'action sociale et des familles,*
Vu *le 3° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour arrêter la liquidation des subventions et participations aux organismes extérieurs d'un montant inférieur à 23000 € et prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale et dont les engagements financiers sont inférieurs à 23000 € HT sur un exercice civil,*
Vu *la délibération n°CC2025-022 du conseil communautaire du 17 mars 2025 portant approbation et autorisation de signature de la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF) conclue entre la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les communes signataires et les caisses d'allocations familiales (CAF) d'Eure-et-Loir et de l'Eure,*
Vu *la décision du Président n°2024-210 du 06 novembre 2024 portant approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Périscolaires », du bonus territoire Ctg et du bonus « Plan mercredi » avec la CAF d'Eure-et-Loir concernant les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « périscolaires » de Berchères-sur-Vesgre, de Broué, de Guainville, de la Chaussée d'Ivry, d'Oulins, de Saussay et de Sorrel Moussel,*
Vu *la convention d'objectifs et de financement susvisée,*
Vu *la décision du Président n°2025-051 du 19 février 2025 portant approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Périscolaires », du bonus territoire Ctg et du bonus « Plan mercredi » avec la CAF d'Eure-et-Loir concernant les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires (ALSH) « périscolaires » d'Abondant, d'Anet, de Bû et de Châteauneuf-en-Thymerais,*
Vu *la convention d'objectifs et de financement susvisée,*
Vu *les projets d'avenants n°1 aux conventions d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement des subventions dites « prestation de service des ALSH Périscolaires », des bonus territoire Ctg et des bonus « Plan mercredi » avec la CAF d'Eure-et-Loir concernant les ALSH « périscolaires » suivants : Abondant, Anet, Bû, Châteauneuf-en-Thymerais, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Guainville, la Chaussée d'Ivry, Oulins, Saussay et Sorrel Moussel,*

Considérant que les deux conventions, d'objectifs et de financement, conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et la CAF d'Eure-et-Loir fixent pour les ALSH susvisés les modalités d'intervention, d'encadrement et de versement des « bonus territoire Ctg »,
Considérant que les équipements concernés sont : les ALSH périscolaires d'Abondant, d'Anet, de Bû, de Châteauneuf-en-Thymerais, de Berchères-sur-Vesgre, de Broué, de Guainville, de la Chaussée d'Ivry, d'Oulins, de Saussay et de Sorrel Moussel,
Considérant la nécessité de modifier les modalités de calcul du « bonus territoire Ctg » pour les offres existantes et les offres nouvelles,
Considérant que les avenants n°1 ont pour seul objet de modifier les dispositions des articles 3.3 des conventions initiales relatives aux modalités de calcul « bonus territoire Ctg »,
Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet d'amender l'objet des conventions initiales, leurs durées, ou les engagements des parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE deux avenants n°1 aux conventions d'objectifs et de financement conclue avec la CAF d'Eure-et-Loir, lesquels visent à modifier, pour les ALSH d'Abondant, d'Anet, de Bû, de Châteauneuf-en-Thymerais, de Berchères-sur-Vesgre, de Broué, de Guainville, de la Chaussée d'Ivry, d'Oulins, de Saussay et de Sorrel Moussel, les modalités de calcul des « bonus territoire Ctg » sur la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, :

- Pour les offres existantes : Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence (CAP 2024) de la présente convention à 317 780 heures et concerne les ALSH situés sur le territoire de l'agglomération du Pays de Dreux et répartit comme suit :
 - Abondant : 45 533 heures d'accueil,
 - Anet : 40 179 heures d'accueil,
 - Bû : 50 241 heures d'accueil,
 - Châteauneuf-en-Thymerais : 52 676 heures d'accueil,
 - Berchères-sur-Vesgre / Rouvres 20 155 heures d'accueil,
 - Broué : 27 832 heures d'accueil,
 - Guainville : 21 937 heures d'accueil,
 - La Chaussée-d' Ivry : 13 567 heures d'accueil,
 - Oulins : 18 577 heures d'accueil,
 - Saussay : 9 496 heures d'accueil,
 - Sorel Moussel : 17 587 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0,56 €/heure.

- Pour les nouvelles offres : la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance / jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).
 Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention ALSH extrascolaire complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de

fonctionnement de l'ALSH extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que toutes les autres dispositions des deux conventions d'objectifs et de financement initiales demeurent inchangées et pleinement applicables.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 19/02/2026

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 19/02/2026